

**B. Expédition des demandes de signification à l'Autorité centrale d'un autre État contractant**

**Autorité expéditrice (article 3)**

Les demandes de signification à l'Autorité centrale d'autres États peuvent être transmises par:

- le Procureur général du Canada
- le Procureur général, le Ministère du Procureur général ou le Ministre de la Justice d'une province ou d'un territoire, selon le cas
- les greffiers des cours et leurs adjoints d'un district judiciaire
- les membres des Barreaux des provinces et territoires
- les membres de la Chambre des notaires de la province de Québec (pour les matières non contentieuses seulement)
- les registraires
- les huissiers et les shérifs
- les protonotaires et sous-protonotaires
- le Percepteur des pensions alimentaires au Québec.